

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 75 (dont 16 procurations)

N° 31 G/

OBJET :
DISPOSITIF DE
RECONQUETE DES
CENTRES BOURGS
CONVENTION AVEC
LA COMMUNE DE
SAINT NICOLAS
DES BIEFS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 11 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 11 AVRIL 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés :

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de territoire AGIR 2035 et son pilier lié à la reconquête des cœurs de ville et de bourgs,

Vu le dispositif départemental de reconquête des centres bourgs,

Vu la délibération 38 du Conseil Communautaire, en date du 30 septembre 2021 mettant en œuvre le dispositif intercommunal de reconquête des centres bourgs,

Vu la délibération de la commune de Saint Nicolas des Biefs relative à la mise en œuvre d'un contrat de reconquête centre bourg avec le département de l'Allier et la communauté d'agglomération d'un montant de 1 820 000 € pour la période 2022 – 2026 et sollicitant un soutien financier de Vichy Communauté d'un montant de 364 000 €.

Considérant que ce plan d'actions structuré participe à la reconquête du centre bourg de ladite commune,

Propose au conseil Communautaire :

- D'approuver les actions et le plan de financement du contrat de reconquête centre bourg de la commune de Saint Nicolas des Biefs (tableau annexé).
- D'accorder, dans ce cadre, un soutien financier de l'agglomération d'un montant de 364 000 € sur la période 2022-2026
- Et d'autoriser M le Président ou son représentant à signer le contrat « reconquête centre-ville centre-bourg » définissant les modalités de partenariat entre la commune, le Département de l'Allier et Vichy communauté

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver ces propositions
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 31 mars 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

	Signé numériquement par FREDERIC AGUILERA DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002.433998903, CN=Certinomis - Easy CA Raison : J'ai approuvé ce document. Emplacement : A vichy Date : lundi 11 avril 2022 11:36:39
---	--

RECONQUETE DES CENTRES BOURGS ET CENTRES VILLES

CONTRAT

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT NICOLAS-DES-BIEFS

ET VICHY COMMUNAUTE

Période 2022 - 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2017 portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des centres bourgs et centres villes – extinction du dispositif des contrats communaux d'aménagement de bourg,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2018, portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des centres bourgs et centres villes de l'Allier – Approbation d'une convention-type et d'une convention cadre pluriannuelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2018, portant Programme de soutien du Département aux projets des communes : adaptation des dispositifs pour la programmation 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2019, portant Création du dispositif « Reconquête des centres villes et centres bourgs » et mise en œuvre du dispositif « Cœur de Ville »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 avril 2018 portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des centres bourgs et centres villes : résultat de l'appel à candidatures départemental,

Vu la délibération N°38 du Conseil Communautaire, en date du 30 septembre 2021 mettant en œuvre le dispositif intercommunal de reconquête des centres bourgs,

Est conclu le présent contrat :

ENTRE :

- Le **Département de l'Allier**, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, habilité par délibération du Conseil départemental du,
- La **Commune de**, représentée par son Maire, habilité par délibération du conseil municipal du,
- ET la **Communauté d'Agglomération Vichy Communauté**, représenté par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2022

Par la présente convention, il est convenu entre les signataires ce qui suit :

PREAMBULE

La redynamisation des centres villes et centres bourgs constitue un enjeu majeur d'aménagement et d'attractivité du territoire.

Lors de ses réunions de décembre 2017, juin 2018 et avril 2019, l'Assemblée départementale a créé un dispositif « Reconquête des centres bourg et centres villes » visant à mettre en place une politique globale et cohérente permettant de soutenir l'ensemble des villes et des villages de l'Allier dans la reconquête de leur centralité.

L'agglomération a souhaité appuyer ce dispositif à l'échelle de son territoire notamment à travers le portage des études et la mise en place d'aides spécifiques à cette politique.

La commune de a présenté un projet global et un programme d'actions qui font suite à l'étude confiée au bureau d'étude, visant à poser les principes et orientations fondateurs d'une stratégie de reconquête du centre bourg, et a arrêté le plan-guide qui identifie et hiérarchise les différentes actions sur le centre-ville.

Pour cette étude l'agglomération de Vichy a bénéficié d'un financement d'un montant de€ HT (60%) pour un coût de€ HT par décision de la Commission permanente du.....

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat concrétise l'engagement du Département et de Vichy Communauté à soutenir financièrement les projets identifiés et détaillés dans les fiches descriptives annexées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de ou potentiellement de structures tiers.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à une structure tiers, les actions concernées font l'objet d'une convention tripartite établie entre le Département, la commune, Vichy Communauté et le tiers.

L'engagement des projets inscrits à la convention fera l'objet d'une validation par la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature et se terminera à l'engagement financier (accord définitif) des actions de la dernière tranche qui devra intervenir avant le

Le contrat comporte 5 tranches annuelles consécutives. Chaque année, les travaux de chaque tranche devront faire l'objet d'un accord de principe (date limite de dépôt des dossiers : 15 février). Pour les délais d'accord définitifs et de versement de solde, le règlement d'attribution et de versement des subventions d'investissement (communes et groupements) s'applique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT ET DE L'AGGLOMERATION

Le soutien financier devra respecter les règles suivantes :

- Le montant de la subvention départementale et intercommunale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action excepté par avenant,
- En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale et intercommunale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet inscrit à la convention, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.
- Excepté l'habitat et plus particulièrement le parc privé, le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.
- Les projets qui s'inscrivent dans le contrat « reconquête centres villes et centres bourgs » seront validés par la Commission permanente du Conseil départemental et par le Conseil Communautaire de Vichy Communauté.
- Les actions incluses dans le périmètre de centralité ne peuvent faire l'objet de demandes de subvention au titre des dispositifs « classiques ».
- Le taux de financement global est de 30 % pour le Département et de 20% pour l'agglomération, avec possibilité d'une flexibilité du taux d'intervention pour chaque action financée.
- La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 20 % des financements publics au projet, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Sont considérées comme constituant des aides publiques directes, toutes les

contributions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, voire de certains organismes parapublics. Le montant des subventions pourra être éventuellement réduit à due concurrence afin de respecter cette règle.

Les engagements pris par le Département et par l'agglomération restent subordonnés à l'ouverture des moyens financiers suffisants dans le cadre de son budget annuel.

L'accompagnement financier du Département s'établit à € soit 30 % réparti selon les trois orientations du Département :

- Cadre de vie : %
- Vitalité : %
- Habitat : %

ARTICLE 4 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET INSTRUCTION DES PROJETS

4.1 Contenu du contrat

Il revient à la commune de présenter ses actions dans un plan d'ensemble, à partir duquel la discussion s'engage avec le Département et l'agglomération en vue de définir la nature des engagements.

Les domaines d'intervention peuvent être très larges, mais devront couvrir à minima l'habitat, la vitalité et le cadre de vie, dans le respect des compétences du maître d'ouvrage de l'opération.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'un financement départemental.

Les études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement (études de faisabilité technique) et les études administratives imposées par les textes seront considérées comme des projets d'investissement.

4.2 Conclusion du contrat

Le plan d'action devra être composé d'opérations se déclinant selon les trois orientations d'aménagements qui sont la vitalité, l'habitat et le cadre de vie, avec un seuil plancher de 10 % du montant du contrat par orientation

L'approbation du plan d'action et la signature de la convention seront délégués à la Commission permanente du Conseil départemental et au conseil communautaire.

Il appartient au porteur de projet de déposer un dossier complet auprès du Département et de Vichy Communauté afin de permettre l'engagement des crédits départementaux afférents avant le 15 février de chaque année pendant toute la durée du contrat.

Ce dossier devra comprendre :

- *la délibération (ou la décision) du maître d'ouvrage adoptant les projets, leur montage financier, et demandant le concours financier du Département. Pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas communale, il sera joint une délibération du conseil municipal actant la délégation d'une partie d'enveloppe contractuelle et, le cas échéant, l'attribution d'une aide communale;*
- *un dossier technique (niveau APS) pour l'investissement ;*
- *une copie de la notification d'engagement du marché auprès des entreprises ;*
- *l'imprimé de demande de subvention départementale dans lequel devront être renseignées les informations suivantes : coût du projet, plan de financement, échéancier de réalisation, modalités de publicité.*

La Commission permanente du Conseil départemental, qui a reçu délégation à cet effet et sur proposition de la Conférence de programmation, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. Dans tous les cas, la subvention attribuée ne peut dépasser l'enveloppe globale prévue à la présente convention. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

A compter de la date d'engagement par le Département, le maître d'ouvrage dispose d'un délai dont le terme ne peut excéder 2 ans pour réaliser les travaux financés. A défaut, la décision d'octroi de subvention sera annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

La liste des projets inscrits à la convention pourra être modifiée à la marge par avenant sans que toutefois ces modifications ne bouleversent substantiellement la teneur de la convention. Ces modifications devront être apportées avant le 15 février 2025. A l'issue de cette date, les crédits engagés sur une action qui n'aura pas été réalisée seront caducs.

Le redéploiement des crédits départementaux au sein des projets contractualisés restera possible.

Le Département ne prendra pas en compte un dossier non conforme au projet initialement présenté et retenu dans la convention ou ne respectant pas les différentes réglementations en vigueur et s'imposant à lui.

4.3 : Engagement juridique et comptable définitif du Département

L'engagement définitif des crédits départementaux, voté en Commission permanente du Conseil départemental, est conditionné à la transmission d'un plan de financement définitif et des marchés ou actes d'engagement correspondants aux actions soutenues.

En cas de mobilisation de fonds européens, les contreparties fixées par la convention attributive de ce fonds devront être respectées.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les aides financières allouées par le Département et par Vichy Communauté seront versées au maître d'ouvrage de l'opération identifié à la convention au vu des pièces justificatives nécessaires au paiement :

- récapitulatif des mandats avec montants en H.T. certifié par le payeur public ou le commissaire aux comptes,
- copie des factures correspondant aux mandats du récapitulatif,
- justificatif des réalisations attestant d'une publicité sur le financement départemental,
- bilan descriptif de l'opération,
- plan de financement définitif certifié par le maître d'ouvrage,
- certificat d'achèvement des travaux.

Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre représentant le solde de la mission devra être remis au Département et à l'agglomération par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Si, au vu de la déclaration d'achèvement des travaux et des pièces justificatives qui l'accompagnent, le montant des dépenses n'atteignait par le coût total prévu initialement, la subvention accordée sera ramenée de plein droit au prorata des travaux réalisés par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

Le maître d'ouvrage veillera à associer le Département et l'agglomération au déroulement des opérations. Durant toute la durée du programme, le Département et l'agglomération se réservent le droit de procéder à des vérifications relatives à la réalisation des projets lors des demandes de paiement de subvention.

Il devra également être tenu informé de toutes les difficultés susceptibles d'impliquer l'arrêt du programme ou un retard dans sa réalisation.

Les équipements financés devront être maintenus dans le patrimoine du maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux pour une période qui ne peut être inférieure à 5 ans. Dans le cas contraire, il sera demandé le reversement de la participation du Département au prorata temporis.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'un subventionnement départemental et intercommunal a l'obligation de faire référence à la participation financière apportée par le Département et par Vichy Communauté.

En matière d'investissement, en complément des mesures de publicité prévues au règlement départemental, pour toute opération significative s'ajoute l'obligation de justifier d'une publicité proportionnelle à l'octroi de l'aide, à savoir l'apposition d'un panneau pérenne comportant le logo du Département et la mention « le Département a financé cet équipement ». Le versement du solde de subvention sera conditionné à la fourniture de ce justificatif.

Pour les équipements ayant bénéficié de financements européens, les obligations publicitaires devront respecter les mesures prévues à la convention attributive de ce fonds.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RUPTURE DU CONTRAT

Article 8.1 : Modification

La modification des présentes clauses contractuelles générales nécessitera l'accord de l'ensemble des parties signataires, formalisés par un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux et à majorer l'économie générale de la convention.

Article 8.2 : Résiliation

La résiliation unilatérale de la présente convention est toujours possible pour tout motif d'intérêt général.

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation d'une des clauses de la présente convention par un signataire entraînera la résiliation pure et simple de celui-ci à son égard, dès lors que

dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par lettre simple, aucune mesure appropriée n'aura été prise pour y remédier.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de ses subventions, voire demander le remboursement des sommes qui auront déjà été versées.

Dans le cas où un des signataires souhaiterait se retirer de la convention, la dénonciation devra se faire par lettre simple adressée à tous les signataires et interviendra trois mois après réception de cette lettre.

Article 8.3 : Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU CONTRAT.

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de Vichy Communauté, Monsieur le Maire de la commune deet Madame le payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention, établi en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes et le dernier à Mme le payeur Départemental.

Fait à Moulins en 4 exemplaires,

Le

Pour la commune de,

Pour le Département,

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Pour l'agglomération

Frédéric AGUILERA

Président de Vichy Communauté

Reconquête centre ville centre bourg - Commune de Saint-Nicolas-des-Biefs
Synthèse du plan de financement prévisionnel

Année	Dépenses	Orientations	Montant € HT*	Financement prévisionnel								
				Département		Agglo		Etat	Région	Commune	Bailleurs sociaux	Autres
				Subvention	Taux	Subvention	Taux					
2022	F1 - Étude Concours Maison Geneeste / maison Dufour / Place du bicentenaire (accord cadre)	Cadre de vie	50 000,00 €	15 000,00 €	30,00%			25 000 €	- €	10 000,00 €	- €	- €
	Travaux réfection toiture église	Cadre de vie	50 000,00 €	15 000,00 €	30,00%	7 500,00 €	15,00%	17 500 €		10 000,00 €		
	Travaux dans ancienne école	Vitalité	30 000,00 €	9 000,00 €	30,00%	4 500,00 €	15,00%	10 500 €		6 000,00 €		
TOTAL 2022			130 000,00 €	39 000,00 €	30,00%	12 000,00 €	9,23%	53 000,00 €	- €	26 000,00 €	- €	- €
2023	F1 - Travaux de réhabilitation de la maison Geneeste - logement locatif saisonnier	vitalité	200 000,00 €	50 000,00 €	25,00%	40 000,00 €	20,00%	70 000,00 €	- €	40 000,00 €	- €	- €
	F1 - Travaux de réhabilitation de la maison Geneeste - Auberge + salle d'activité	Vitalité	250 000,00 €	62 500,00 €	25,00%	50 000,00 €	20,00%	87 500,00 €	- €	50 000,00 €	- €	- €
	F2 - Acquisition - Démolition de la maison (AB 386) et aménagement paysager	Cadre de vie	25 000,00 €	7 500,00 €	30,00%	3 750,00 €	15,00%	7 000,00 €	- €	6 750,00 €	- €	- €
TOTAL 2023			475 000,00 €	120 000,00 €	25,26%	93 750,00 €	19,74%	164 500,00 €	- €	96 750,00 €	- €	- €
2024	F1 - Réhabilitation de la maison Dufour	Habitat	480 000,00 €	215 000,00 €	44,79%	132 250,00 €	27,55%	- €	- €	132 750,00 €	- €	- €
TOTAL 2024			480 000,00 €	215 000,00 €	44,79%	132 250,00 €	27,55%	- €	- €	132 750,00 €	- €	- €
2025	F1 - Travaux d'aménagement de la place du bi-centenaire	Cadre de vie	150 000,00 €	45 000,00 €	30,00%	33 000,00 €	22,00%	30 000,00 €	- €	42 000,00 €	- €	- €
	F4 - Réhabilitation du bâtiment en salle de coworking	Vitalité	475 000,00 €	95 000,00 €	20,00%	71 000,00 €	14,95%	213 750,00 €	- €	95 250,00 €	- €	- €
TOTAL 2025			625 000,00 €	140 000,00 €	22,40%	104 000,00 €	16,64%	243 750,00 €	- €	137 250,00 €	- €	- €
2026	F4 - Aménagement du sentier du Coindre	Cadre de vie	50 000,00 €	27 000,00 €	30,00%	18 000,00 €	20,00%	- €	- €	45 000,00 €	- €	- €
	Réfection toiture mairie	vitalité	20 000,00 €	5 000,00 €	25,00%	4 000,00 €	20,00%	7 000,00 €		4 000,00 €		
TOTAL 2026			110 000,00 €	32 000,00 €	29,09%	22 000,00 €	20,00%	7 000,00 €	- €	49 000,00 €	- €	- €
TOTAL GENERAL			1 820 000,00 €	546 000,00 €	30,00%	364 000,00 €	20,00%	468 250,00 €	- €	441 750,00 €	- €	- €

364 000,00

- €

cadre de vie	340 000,00	18,68%
habitat	505 000,00	27,75%
vitalité	975 000,00	53,57%
	1 820 000,00	100,00%

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 31 G/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS

Objet de l'acte : 2022 - DISPOSITIF DE RECONQUETE DES CENTRES BOURGS
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DES BIEFS

.....

Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 11/04/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 31MARS2022_G

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220331-31MARS2022_G-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8

Finances locales

Fonds de concours

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 31G- Delib Centre bourg ST NICOLAS DES BIEFS_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_G-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 31G- RCVCB ST NICOLAS.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_G-DE-1-1_2.pdf)

31 G/ RCVCB SAINT NICOLAS DES BIEFS